



Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications

Modification du 8 novembre 2017

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a Caméras sans fil pour l'information par voie électronique

S'agissant des caméras sans fil utilisées comme installations auxiliaires à la radiodiffusion pour l'information par voie électronique, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 84 francs par année et par caméra.

Art. 30a, let. b, ch. 1

Les émoluments suivants sont facturés aux registraires des noms de domaine subordonnés à l'extension «.swiss»:

- b. pour l'attribution et la gestion de noms de domaine sous mandat de nommage au sens de l'art. 56 ODI:
 1. par mandat, pour l'attribution 2900 francs, pour le renouvellement 850 francs ainsi que 360 francs par année (montants TVA non comprise),

¹ RS 784.106.12

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

8 novembre 2017

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard